

RÉSIDENCE Quanda
 TERRITOIRE Kibangu

A.I.M.O
 PROFIN
 RÉSIDENCE
 C.T.
 INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante cent vingt-quatrième
 le 1^{er}
 jour du mois de Avril Nous HOFFMANN J.P.-
 (grade) Comptable Territorial, 223 nous trouvant à Kibangu
 avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par MOUCLIDINTABANE. J.N.-
 collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
 toire de Kibangu en date du 1/1/1957 et avons constaté
 ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. 56

Acquits en justification lors du dernier décompte
 Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
 Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
24	5	104
79	5	95
5	-	9

Exercice en cours. 57

Acquits en justification lors du dernier décompte
 Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
 Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
607	19	434
165	16	150
196	3	284

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : 5 I.C. à 346 Frs = 1.730
- I.S. à - Frs = -
9 I.B. à 75 Frs = 675
 Total 2405

Exercice en cours : 196 I.C. à 346 Frs = 67.316
3 I.S. à 170 Frs = 510
284 I.B. à 90 Frs = 25.560
 Total 93.886

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de	1.000	
	500	
	100	32.500
	50	22.650
	20	20.400
	10	11.760
	5	1.315
Pièces de	50	
	20	
	5	1.555
	2	406
	1	789
	0,50	340
Titres valant espèce	accréditif: T. 8922	4.576
	Total	96.291

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de **46.291** Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **bien tenu**

Registre Modèle B. **bien tenu**

L'argent est conservé à **Rwanda** dans **une malle en fer**
deux caissons et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à **Kibungu** aux jour, mois et an que dessus.

L' **Agent Territorial**

Le collecteur,
SÉ/RUTSINDINTWARANT

SÉ/HOBYLFRGHS,-

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Rebrinwa Lwama*
de la Chefferie

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de
 L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
 fils deet de
 résidant à
 S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la ferme taxée.-
 - 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
 - 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
 - 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
 - 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Taux des Impôts et taxes 1957.
Voir l'avis annexé à la présente délégation.-
- C/ Cas d'exemptions.
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



BO

KIBUNGU

BON DE SORTIE N° 1363

Chefferie s/chefferie

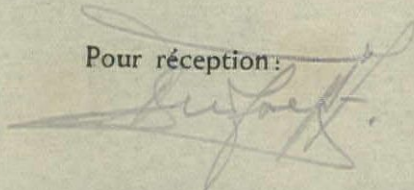
Date: 7/5/56

Bénéficiaire: Buhindintwarane

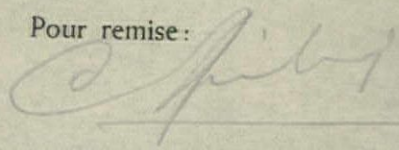
J.C.G. Usa - 4336

1 Cadenas no 21232
2 clefs no 11

Pour réception:



Pour remise:



DELEGATION.

Nous avons assigné KIRSON J. Administrateur de Territoire, ff.
en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3
de l'ordonnance n° 21/171/ du 21-12-1949, organisant la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception
de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Délégués la sous-chef **RUTSINDINTWARANE** en qualité de
collecteur subdélégué à la perception de l'impôt indigène.

L'encadrement maximal autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSON



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef

2. Le Sous-chef

de la Chefferie

*Ku Irindintwaru Joseph
Buyana-Sud*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Kwanayana*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-


B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



EXERCICE : 1956.-

en date du 30 décembre

1956

Perceptions 1955.-

H.A.V.	1106	I.C. perçus	1000	1077
F.S.	22	I.S. "	21	22
T.G.B.	1151	I.B. "	1489	1669

I.C.G. Usa - 4479

No de Recens.	NOMS	I C	IS	IB	Raison retard
3	Karekezi Siridio	+	-	-	Uganda -juillet 55
36	Rwakabga Innocent	+	-	+	Uganda -septembre 55
48	Rwarahizi Elias	+	-	-	Uganda -déc.55 avec fam
55	Mivumbi Rwarukwaya	+	-	-	Uganda -mars 56
56	Kagore	+	-	-	Rigali -mai 56
67	Cakwisi	+	-	-	Uganda -juin 1955
83	Gacendo Charles	+	-	-	Uganda -août 55
89	Semandwa	+	-	-	Uganda -decembre 55
139	Gasana Beremans	+	-	4	Vagabond
143	Gatera Cyris	+	-	-	Uganda -Juillet 56
146	Nyarukeba Damien	+	-	-	Ritega -avril 55
168	Kajeje	+	-	-	Hospitalisé Cerubac 56
197	Nyanunanira Ignace	+	-	-	Uganda -janvier 55
203	Basebya	+	-	-	Muté à Cahini -
219	Singirankbo	+	-	-	Prison Rigali-avril 56
248	Buzige Pierre	+	-	-	Munyiginya -mai 55
252	Habinana Mathias	+	-	-	Uganda -juillet 56
272	Kulindangwe	+	-	-	Mwulire -Rigali -nov.55
290	Mavugirana Pierre	+	-	-	Uganda -novembre 55
303	Cakuba Barnabé	+	-	-	? -mars 56
305	Kanamba	+	-	-	Uganda -août 55
310	Senbeba	+	-	-	Rwinkwavu -juillet 55
314	Karekezi	+	-	-	Musha -mars 55
332	Rwalinda	+	-	-	Prison Rigali
357	Kajwiga	+	-	-	Munyiginya -avril 56
371	Shunfisa	+	-	-	Uganda -avril 56
380	Nyabyenda	+	-	-	Uganda-mai 56
390	Mulindwa Innocent	+	-	-	? février 56
431	Habineza Léonard	+	-	-	? mars 56
456	Mukekabili	+	-	-	Uganda -decembre 55
476	Kagerera -Iudenyeli-	+	-	-	Uganda -mars 56
483	Rutegera Jean-	+	-	-	Uganda -mai 56
524	Rwabuhungu	+	-	-	Tangarika Terry
535	Sinurenye	+	-	-	Kalembe
557	Rukizangabo Etienne-	+	-	-	Urundi -mars 56
560	Kayuku	+	-	-	Prison Kibungu
569	Rugibiraho	+	-	-	Uganda -mai 56
588	Kalinanire	+	-	-	Kirauluzi -1954
603	Senkunda	+	-	-	Uganda -janvier 56
606	Miragire Elément	+	-	-	Cerubac Gishali
627	Kimonyo Leonard	+	-	-	Uganda -decembre 55
647	Hitimana Genisius	+	-	-	Uganda -mars 56
648	Savakure Charles	+	-	-	Rigali -novembre 55
CIR← 11	Gatwaza Idi	+	-	-	Kakoba -mars 56
12	Onali bin Salimni	+	-	-	Kukomba - décembre 55
16	Baroko Jules	+	-	-	Nemba Rigali -dec.55
26	Cuculi Alimas	+	-	-	Kakoba -septembre 55
43	Msekuye Hirali	+	-	-	Uganda -novembre 55
51	Burakali Jusufu	+	-	-	Rigali -novembre 55
54	Rucyahana Sad	+	-	-	Gatsibu -juin 56
63	Gafurafura Harimu	+	-	-	Uganda
66	Kanyandekwe Assuman	+	-	-	Kubona -Rigali-déc.55
75	Ushimana Suraille	+	-	-	Kalembe
78	Baruku	+	-	-	Nemba-Rigali
80	Rusigariye Jubu bin Jusufu	+	-	-	Kiumba
	TOTAL	55	-	4	

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

TERRITOIRE DE KIBUNGU
CHEFFERIE BUGANZA-SUD
SOUS-CHEFF. RWAMAGANA

LISTE DES GENS REDEVABLES DES IMPOTS 1955.

Nom du redevable	n° identité	Impôt dû			Motif du retard
		IC.	IS.	I.B.	
Gatwa	: 1.571	: -	: -	: 2	: -
2. Bikomindera	: 1.610	: 1	: -	: -	: Rwinkwavu (?)
3. Muhamyankwaya	: 1.633	: 1	: -	: -	: Uganda - juin 55
4. Gakwandi	: 1.659	: 1	: -	: -	: Parti en juillet 55.
5. Hagumasziro	: 1629	: 1	: -	: -	: Gihunya en août 55
6. Murekezi	: 1.093	: 1	: -	: -	: Vagabond
7. Rupfikije	: 1.101	: -	: -	: 1	: -
8. Mukenga	: 1.143	: -	: -	: 2	: -
9. Nsanzabaganwa	: 1.144	: 1	: -	: -	: Uganda décembre 54.
10. Ruvuninjangwe	: 1.155	: 1	: -	: 1	: Uganda en janvier 55
11. Kabrikira	: 1.200	: 1	: -	: -	: Uganda en mars 1955
12. Kampundu	: 3/F/2	: -	: -	: 2	: Rukaryi en février 55
13. Ngirabega	: 1.110	: 1	: -	: -	: Mwuliree en octobre 55
14. Kanyangoga	: 1.009	: 1	: -	: -	: Uganda début 55.
15. Barigira J.	: 1.044	: 1	: -	: -	: Nyarusange en mai 55
16. Ntamahungiro	: 1.023	: 1	: -	: -	: Uganda en mai 55
17. Ruvuninjangwe	: 49	: 1	: -	: -	: Vagabond
18. Munyandamutsa	: 65	: 1	: -	: -	: -
19. Rwabukwandi	: 68	: 1	: -	: -	: Prison jusque janv.56
20. Rwabuhungu	: 163	: 1	: -	: -	: Infirmes ?
21. Ruzamba	: 266	: 1	: -	: -	: -
22. Sebushumba J.	: 375	: 1	: -	: -	: Parti ?
23. Kayinamura P.	: 551	: -	: -	: 2	: -
24. Kababo J.	: 75	: -	: -	: 2	: -
25. Kamujwara	: 77	: -	: -	: 3	: Kigali (?) juin 55.
26. Mukamurara Lanqui	: 48/F/1	: -	: -	: 5	: -
27. Karyamiti	: 645	: 1	: -	: -	: Gihunya en juill. 55
28. Sefigi	: 184	: 1	: -	: -	: Evadé contrainte juill
29. Sebuho	: 178	: 1	: -	: -	: Parti (?) août 55
30. Rwamakombe	: 172	: 1	: -	: -	: Parti (?) en décemb.55
31. Kimonyo	: 570	: 1	: -	: -	: Uganda en juill. 55
32. Museminali	: 638	: 1	: -	: -	: Uganda en décembre 55
33. Barigira	: 481	: 1	: -	: -	: Evadé contrainte déc.
34. Kabayija	: 440	: 1	: -	: -	: Bukoba en avril 55
35. Cyabukombe	: 416	: 1	: -	: -	: Vagabond - Cyinzovu (?)
36. Ugirashebuja	: 623	: 1	: -	: -	: Casange en juin 55
37. Kamuhanda	: 205	: 1	: -	: -	: Uganda en 1954.
38. Gisasa	: 142	: 1	: -	: -	: Prison Kigali
39. Ndibwami	: 503	: 1	: -	: -	: Uganda en avril 55
40. Nkeyoyo	: 455	: 1	: -	: -	: Uganda en mars 55
41. GASHOGAI	: 26/CIR	: 1	: -	: -	: ? en avril 55
42. Byoya	: 22/CIR	: 1	: 1	: -	: ? en mai 55.
43. Nteziryayo	: 30/CIR	: 1	: -	: -	: Uganda en juin 55
44. Matabaro	: 108/CIR	: 1	: -	: -	: Kigali en avril 55
45. Katsoba	: 99/CIR	: 1	: -	: -	: Congo Belge en 55.
46. Munyangezi	: 111/CIR	: 1	: -	: -	: Uganda en mai 55
Total		: 34	: 1	: 25	:

Dressé à Rwamagana, le 21 février 1956.
Le Candidat-Chef, Sous-Chef,
RUTSINDINTWARANE J.N.,